

ACTEO
Rue Gustave Eiffel
17140 LAGORD
Tél. : 05 46 67 22 22

« 2CAG »
Société par actions simplifiée
Au capital de 20 000 Euros
Siège social : LAUZIERES (17 137) - 10 Cour des Grolles
NIEUL-SUR-MER

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1°/ - **Madame Gwendoline CROMER**, de nationalité française, célibataire majeure non pacsée, demeurant à LAUZIERES (17137) - 10 Cour des Grolles, NIEUL-SUR-MER,

Née le 7 septembre 1987 à LAXOU (54)

2°/ - **Monsieur Anthony CREUX**, de nationalité française, célibataire majeur non pacsé, demeurant à LAUZIERES (17 137) 10 Cour des Grolles, NIEUL-SUR-MER,

Né le 25 juillet 1985 à PITHIVIERS (45)

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par action simplifiée qu'ils sont convenus de former entre eux.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément à l'article L. 227-2 du Code de commerce, elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur le marché réglementé de ses actions. Elle est toutefois autorisée à procéder aux offres mentionnées audit article.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'administration, la cession de titres et participations de toutes sociétés créées ou à créer exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, la direction, la gestion financière des sociétés, l'accomplissement de toutes prestations de services au profit des sociétés affiliées, l'animation de ses participations ; la participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales.

- la participation de la société par tous moyens à toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer, notamment par voie d'apports, commandites, financements, prêts, dépôts en compte courant, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, fusions ou associations en participation.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : 2CAG.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LAUZIERES (17137) - 10 Cour des Grolles. - ~~NIEUL SUR MER.~~

Il pourra être transféré par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article « DECISIONS COLLECTIVES » des présents statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Article 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

6.1. Apports en numéraire

Monsieur Anthony CREUX apporte une somme en numéraire de DIX MILLE Euros (10 000 €), correspondant à MILLE (1 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX Euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du **9 juin 2026** par la **banque Crédit Agricole – Agence de LA ROCHELLE**, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit DIX MILLE Euros (10 000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

6.2. Apports en nature

Madame Gwendoline CROMER, soussignée, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, VINGT CINQ (25) parts sociales portant les numéros 476 à 500 sur les DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de QUARANTE Euros (40 €) chacune, lui appartenant dans la société « IMPACT ARCHITECTURE & URBANISME », Société à Responsabilité Limitée d'Architecture au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est à 8 rue Alfred Kastler - 17000 LA ROCHELLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 384 673 802.

Ledit apport a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du 30 avril 2026 et annexé aux présentes.

L'évaluation de cet apport en nature a été faite sur le vu du rapport de Monsieur Nicolas APPARAILLY, commissaire aux apports, annexé aux présentes, établi sous sa responsabilité le 30 avril 2026, et déposé à l'adresse du siège social avant la date de signature des statuts, ledit commissaire désigné par décision de des associés le 23 avril 2026.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de DIX MILLE Euros (10 000 €), Madame Gwendoline CROMER s'est vu attribuer mille (1 000) actions d'un montant de DIX Euros (10 €) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

6.3. Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de VINGT MILLE Euros (20 000 €) représentant des :

- apports en numéraire pour un montant total de DIX MILLE Euros (10 000 €).
- apports en nature évalués pour une valeur de DIX MILLE Euros (10 000 €).

Total égal au montant du capital social : VINGT MILLE Euros (20 000 €).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE Euros (20 000 €). Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) actions de DIX Euros (10 €) chacune numérotées de 1 à 2 000, souscrites et libérées comme il a été dit ci-dessus et réparties entre les associés au prorata de leurs apports.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Il pourra être émis des actions de préférence dans les conditions prévues à l'article L. 228-11 du Code commerce.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article « DECISIONS COLLECTIVES ».

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée dans les conditions précisées à l'article 10.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

8.2. Réduction du capital

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi ; en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. Délégations

Enfin, la collectivité des associés peut déléguer au Président et/ou Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, une augmentation de capital et/ou une réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - ACTIONS

9.1. Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

9.2. Libération des actions

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale à la constitution et d'un quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président et/ou du Directeur Général, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de la société de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

9.3. Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ou poser par écrit des questions au Président et/ou Directeur Général de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation dans les conditions prévues par la loi.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

9.4. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent par le Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

9.5. Nue-propriété - Usufruit

Dans l'hypothèse où la propriété des actions est démembreée, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

L'usufruitier et le nu-propriétaire devront s'entendre entre eux pour la représentation des actions.

A défaut d'entente dûment signifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions relatives au changement de nationalité de la société, à la transformation de la société en société d'une autre forme, à sa fusion, sa scission, la modification de l'objet social ou de la dénomination sociale, et à l'usufruitier pour toutes autres décisions.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Négociabilité

Les actions sont négociables dans les conditions prévues par la loi.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, ou par inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé ou digital, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

10.2. Cession entre vifs - Agrément

Les actions ne peuvent être cédées à un tiers, non associé, y compris au conjoint, à un ascendant ou descendant qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

1 - Le cédant devra notifier son projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé adressée au Président et/ou Directeur Général de la société et à chacun des autres associés, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne

morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article « DECISIONS COLLECTIVES ».

Le cédant est informé de la décision, dans les dix (10) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En tout état de cause, la décision doit être notifiée avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura dix (10) jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président et/ou le Directeur Général est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers agréés, soit, avec le consentement du cédant, par la société.

A cet effet, le Président et/ou le Directeur Général avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée ou par remise contre émargement ou récépissé, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir sont adressées par les associés au Président et/ou le Directeur Général, par lettre recommandée ou par remise contre émargement ou récépissé, dans les vingt (20) jours de la notification qu'ils ont reçue. En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président et/ou le Directeur Général, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3 - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président et/ou au Directeur Général dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président et/ou le Directeur Général peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4 - Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président et/ou le Directeur Général sollicite cet accord par lettre recommandée ou par remise contre émargement ou récépissé à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze (15) jours de la réception, l'absence de réponse valant accord.

En cas d'accord, le Président et/ou le Directeur Général provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 7 - ci-après.

5 - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président et/ou le Directeur Général notifie au cédant les nom, prénom et domicile du ou des acquéreurs.

7 - A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et le cessionnaire.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée ou par remise contre émargement ou récépissé, d'avoir, dans les quinze (15) jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze (15) jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président et/ou le Directeur Général, avec effet à la date de cette régularisation.

8 - Les dispositions du présent article sont applicables à toute opération à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, scission, apport partiel d'actif, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen) alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.

Elles s'appliquent également à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété), aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9 - La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

10 - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1 - ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

10.3. Transmission par décès - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

Toutes dévolutions d'actions du fait de la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article « DECISIONS COLLECTIVES ».

La transmission des actions par voie de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens entre époux, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article « DECISIONS COLLECTIVES », lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé.

La liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des actions que si ce conjoint est agréé dans les conditions ci-dessus, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions considérées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possède(nt) une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des actions de leur auteur.

A compter de la demande d'agrément des héritiers, le Président et/ou le Directeur Général doit prendre toutes dispositions pour que l'organe compétent puisse statuer sur l'agrément demandé dans les deux mois de cette demande. La décision est notifiée par le Président et/ou le Directeur Général aux héritiers.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la demande des héritiers, l'agrément est réputé acquis.

Si l'agrément demandé lui est refusé, l'héritier pourra exiger le rachat des actions dans les conditions fixées à l'article ci-dessus concernant l'agrément pour les cessions entre vifs.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou de l'ayant droit non agréé. Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou des tiers agréés, notification est faite aux héritiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours à l'avance, de signer l'ordre de mouvement. S'ils refusent, la mutation est régularisée d'office par le Président et/ou le Directeur Général, spécialement habilité à cet

effet, qui signera en ses lieu et place, l'ordre de mouvement. A cet ordre de mouvement sont annexées toutes pièces justificatives.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision des associés sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

10.4. Nullité des cessions d'actions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation du présent article est nulle.

Article 11 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

Article 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

Toute personne morale associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la personne morale associée.

Toute modification relative à ces informations et toute modification du contrôle d'une personne morale associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être notifié à la société dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet.

Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification doit préciser la date du changement de contrôle ou de la modification et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ou entités contrôlant la société associée. Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée pourra être exclue de la société dans les conditions de l'article 13.

Dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée, telle que prévue ci-après à l'article 13. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle ou les modifications.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération quelle qu'elle soit, et notamment à la suite d'une fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou de dissolution.

Article 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ou de salarié ;

- changement de contrôle ou autre modification d'une société associée ;
- procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision des associés. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président et/ou le Directeur Général.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion,
- cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; étant précisé que la cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Ce délai peut être prorogé par la collectivité des associés, une seule fois pour une même durée de soixante (60) jours, si une procédure d'expertise judiciaire du prix de cession est mise en œuvre, comme indiqué ci-après.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président et/ou le Directeur Général de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trente (30) jours.

A défaut par le Président et/ou le Directeur Général d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

14.1. Le Président

14.1.1. Nomination

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société, nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la société. Elle informera ainsi la société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.1.2. Durée des fonctions

Sauf stipulation contraire de la décision le nommant, le Président est désigné pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

14.1.3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par une décision de la collectivité des associés.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

La même décision doit, sous peine de nullité de la révocation, désigner un nouveau Président.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

14.1.4. Pouvoirs

Le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir, sous sa responsabilité, une délégation de pouvoirs, pour une durée déterminée et dans la limite de cette délégation, à toutes personnes, aux fins de contracter avec des tiers au nom de la société. Cette délégation subsiste lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne la révoque.

14.1.5. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de l'organe compétent en application des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président sera remboursé sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

14.2. Le Directeur Général

14.2.1. Nomination

Un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non associé, peut assister le Président dans ses fonctions.

Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

14.2.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

14.2.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif par une décision de la collectivité des associés.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur général personne morale,
- exclusion du Directeur général associé.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général personne morale ou du Directeur Général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

14.2.4. Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, qu'il exerce communément avec ce dernier par délégation et sous sa responsabilité, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et par les présents statuts et des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs de représentation de la société à l'égard des tiers que ceux attribués au Président. Sa désignation devra faire l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés, son pouvoir de représentation de la société ne prenant effet qu'à la date à partir de laquelle la mention aura été inscrite au registre du commerce et des sociétés.

14.2.5. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'organe compétent en application des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est éventuellement effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président et/ou le Directeur Général présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou à un Directeur Général, personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES

17.1. Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Examen des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- Nomination et révocation des organes de direction de la société ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Agrément des transmissions d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Prorogation de la durée de la société ;

- Continuation de la société en cas de perte de moitié du capital ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé et aux règles particulières en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Toutes autres décisions entraînant la modification des statuts, sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts ;
- Acquisition ou cession d'actif immobilier assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Investissement quelconque portant sur une somme supérieure 10 000 Euros par opération ;
- Emprunt sous quelque forme que ce soit ;
- Caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la société.

Et toutes autres décisions dont la compétence a été réservée à la collectivité des associés en application d'un article des présents statuts.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

17.2. Modalités de consultation des associés

Sauf les cas qui seraient prévus dans les présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président et/ou du Directeur Général soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, ou à laquelle participe les associés par visio-conférence ou tout autre moyen de télécommunication. En ces derniers cas, tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la mesure où seront garanties la participation effective et la possibilité d'expression de la décision de tous les associés tout au long de la réunion. Les décisions peuvent également être prises par consultation par correspondance ou électronique.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique, d'avocat ou sous seings privés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

17.3. Représentation - Vote

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions. Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire obligatoirement associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

17.4. Convocation des associés

L'assemblée est convoquée par le Président et/ou le Directeur Général qui choisit le mode de consultation des associés (réunion au siège social, visio-conférence).

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés ou sont informés de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés ; ils reçoivent les mêmes éléments que les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou observations qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles.

17.5. Réunion au siège social ou en un autre lieu

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut l'assemblée élit son président de séance parmi les associés ; en cas d'associé personne morale, le Président de séance pourra être un représentant de cet associé. L'assemblée peut éventuellement désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire, s'il en a été désigné un.

Une feuille de présence est établie et signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur Général, et procéder à leur remplacement.

17.6. Consultation par visio-conférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de visio-conférence, le Président et/ou le Directeur Général, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur Général, et procéder à leur remplacement.

Le Président et/ou le Directeur Général en adresse un exemplaire à chacun des associés par courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite. Les associés confirment leurs votes en retournant dans les cinq (5) jours une copie à la société, après l'avoir chacun signé, par courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite. A défaut pour un associé d'avoir confirmé son vote et signé le projet de procès-verbal qui lui a été adressé, il sera considéré que cet associé a voté contre l'adoption des résolutions figurant dans ledit projet de procès-verbal.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

17.7. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président et/ou le Directeur Général doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, pour chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption pour le mot "oui", rejet pour le mot "non" ou encore "abstention") ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en écrivant lisiblement, pour chaque résolution, le mot "oui" ou le mot "non" selon le sens de son vote. S'il n'écrit rien ou écrit de façon illisible, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné et est assimilé à un vote contre.

L'associé ayant émis un vote régulièrement reçu ne peut ensuite émettre un nouveau vote, même dans l'hypothèse où le délai de consultation ne serait pas expiré. Le premier vote adressé est considéré comme définitif.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président et/ou le Directeur Général établit, date et signe le procès-verbal constatant le résultat des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

17.8. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives sont transcrits et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et/ou le Directeur Général ou éventuellement par le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

17.9. Règles de majorité - Quorum

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts les décisions collectives des associés sont prises dans les conditions suivantes :

17.9.1. Décisions prises à l'unanimité

Sont prises à l'unanimité des associés toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

17.9.2. Autres décisions

Toutes les autres décisions ne sont valablement prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de 51 % des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- Sur première convocation : 51 % des actions.
- Sur deuxième convocation : un tiers de celles-ci.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions ayant le droit de vote, chaque action donnant droit à une voix.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Article 18 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Président de la société est l'interlocuteur du comité social et économique pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président fixera des réunions avec les membres de la délégation du personnel du comité social et économique dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de huit (8) jours avant la date prévue de la réunion.

Le Président accusera réception des projets de résolutions présentés par le comité dans le délai de deux (2) jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

Article 19 - ASSOCIÉ UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **premier janvier** et se termine le **trente-et-un décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2027**.

Article 21 - COMPTES ANNUELS

Le Président et/ou le Directeur Général tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice ou par accord entre les associés.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sauf application des dispositions particulières prévues par les présents statuts, la collectivité des associés peut prélever sur ce bénéfice, toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Elle peut également décider de procéder à une distribution de dividendes aux associés.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou imputées sur les comptes de réserves.

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président et/ou le Directeur Général doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions dans les conditions fixées à l'article « DECISIONS COLLECTIVES » ci-dessus.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les commissaires aux comptes, s'il en existe, conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

Article 26 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation

ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du siège social.

Article 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - POUVOIRS

Dès à présent, les futurs associés confèrent tous pouvoirs au Président et/ou au Directeur Général afin de prendre les engagements et d'accomplir les actes suivants jugés urgents dans l'intérêt de la société :

- assurer dès maintenant et avant l'immatriculation de la société au registre du commerce, l'activité normale de la société, et, d'une façon générale, accomplir tous actes et prendre tous engagements entrant dans le cadre de l'objet social.
- accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.
- acquitter le montant des droits, frais et honoraires des présentes.

Tous pouvoirs ont été également donnés au Président à l'effet de contracter tout titre justificatif de l'occupation des locaux devant servir de siège social.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 29 - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé à chacun des originaux des présentes et sa signature par les associés emportera reprise desdits engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - DESIGNATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Les soussignés, tous et seuls futurs associés de la société, désignent :

- en qualité de Président de la société pour une durée non limitée : Monsieur Anthony CREUX demeurant à LAUZIERES (17 137) - 10 Cour des Grolles, associé soussigné.

- en qualité de Directeur Général pour une durée non limitée : Madame Gwendoline CROMER, demeurant à LAUZIERES (17 137) - 10 Cour des Grolles associée soussignée.

Article 31 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et devront être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à LAGORD
En trois exemplaires
Le 12 juin 2026

Madame Gwendoline CROMER

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long trailing line.

Monsieur Anthony CREUX

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a few sharp strokes and loops.

« 2CAG »
Société par actions simplifiée
Au capital de 20 000 Euros
Siège social : LAUZIÈRES (17 137) - 10 Cour des Grolles
NIEUL-SUR-MER

-:~::~-

***Etat des actes et des engagements
pris pour le compte de la société***

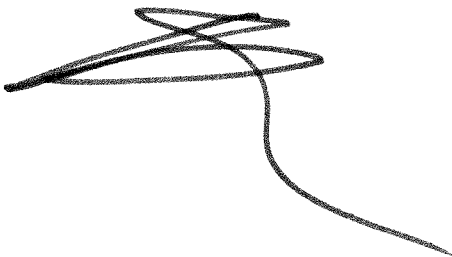
-:~::~-

- Accomplissement des formalités préalables à la constitution de la société et règlement des frais et honoraires s'y rapportant.

L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

Fait à LAGORD
En trois exemplaires
Le 12 juin 2026

Madame Gwendoline CROMER



Monsieur Anthony CREUX

